

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE**

Sainte-Irène, le 2 août 2016

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal, tenue le lundi 1^{er} jour d'août 2016 à 19 h 30 au centre municipal et communautaire sous la présidence du maire monsieur Alain Gauthier et à laquelle sont présents :

Martin Madore

Huguette Deschênes

Nelson Thériault

Jérémie Gagnon

Les membres présents forment le quorum et déclarent avoir reçu l'avis de convocation. Sont absents : Sébastien Lévesque et Nancy Proulx.

1. **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 19 h 30 par le maire, Alain Gauthier. Cécile Barrette, secrétaire-trésorière adjointe, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
Résolution (121-08-2016)

Il est proposé par Jérémie Gagnon, appuyé par HuguetteDeschênes et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016.
4. Présentation des comptes
5. Lecture de la correspondance
6. Rapport du maire, des comités et de l'inspecteur
7. Période de questions
8. Lettrage du camion de service et de la niveleuse Volvo
9. Prêt à Alliance Forestière Nemtayé AFN
10. Projet d'ensemencement hydraulique
11. Offre de services – Transport Martin Alain Inc.
12. Résolution – Projet de loi sur les hydrocarbures
13. Résolution – Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec
14. Regroupement d'achats de l'UMQ pour l'achat des produits chimiques pour le traitement des eaux pour l'année 2017
15. Vente de terrains – Rue Ruest
16. Correction au règlement 288-2016 – Modifiant le règlement de zonage # 07-2004 concernant les gîtes et résidences de tourisme
17. Demande au programme FEPTEU – Remplacement de conduite d'aqueduc – Rue Principale
18. Affectation au budget – Fond de roulement
19. Biosor
20. Avis de motion – Règlement 290-2016
21. Projet de règlement 290-2016 – Remplaçant le règlement # 270-2014 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
22. Avis de motion – Règlement 291-2016
23. Projet de règlement 291-2016 – Remplaçant le règlement # 246-2011 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

24. Avis d'inscription - Projet de développement de villégiature au Lac-Gauthier
25. PIIA – 101, Rue Veilleux
26. PIIA – 118, Rue Veilleux
27. PIIA – 45, Rue de la Poudreuse
28. Dérogation mineure – 254, 4^o et 5^o Rang
29. Divers
 - 29.1 Permission de fermeture de bureau du 14 au 20 août 2016
 - 29.1 Augmentation du fond de roulement de la petite caisse (présentement 60.\$)
 - 29.3 Lotissement chemin – Rue des Cèdres
 - 29.4 Fin de contrat – Julien Parent
 - 29.5 Autorisation de paiement – Nancy Lévesque
 - 29.6 Vente de niveleuse
 - 29.7 Ménage de l'édifice municipal
 - 29.8 Rappel au MTQ – Travaux d'entretien de la route Sainte-Irène
30. Prochaine séance
31. Période de questions
32. Levée de la séance

adoptée

3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016.
Résolution (122-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu d'**adopter le procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016.**

adoptée

4. Présentation des comptes
Résolution (123-08-2016)

Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Huguette Deschênes et unanimement résolu de payer les comptes des mois de mai et juin au montant de \$ 76,612.46.

adoptée

5. Lecture de la correspondance

6. Rapport du maire, des comités et de l'inspecteur
Résolution (124-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Nelson Thériault et résolu d'envoyer une lettre à la Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée ainsi qu'à Michel Thériault en ce qui concerne les gros trembles matures laissés le long de route du rang 4 lors d'une coupe de bois.

adoptée

7. Période de questions

8. Lettrage du camion de service et de la niveleuse Volvo
Résolution (125-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu de faire letterer le camion de service et de la niveleuse au coût de 340.\$ tel que soumissionné par Lettrage Allard.

adoptée

9. Prêt à Alliance Forestière Nemtayé – AFN

Résolution (126-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Huguette Deschênes et unanimement résolu que la Municipalité octroie un prêt de 23,000 \$ à Alliance Forestière Nemtayé afin de les soutenir dans le départ de leur projet de serres. Ce prêt est temporaire et devra être remboursé avant le 20 août 2016.

adoptée

10. Projet d'ensemencement hydraulique

Résolution (127-08-2016)

Il est proposé par Jérémie Gagnon, appuyé par Nelson Thériault, et résolu de confier l'ensemencement hydraulique de la pente du terrain situé face au garage municipal et servant de stationnement; à Maurice Bélanger Paysagiste Inc. au coût de .75¢ du m² pour une quantité approximative de 200 m² pour l'ensemencement de type H1, mélange MTQ-1 et de 2.25 \$ le m² pour une quantité approximative de 1 875 m² pour l'ensemencement hydraulique protégé par un matelas de paille H3, mélange MTQ-1. Les taxes sont en sus.

adoptée

11. Offre de services – Transport Martin Alain Inc.

Résolution (128-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Jérémie Gagnon et résolu de retenir les services de Transport Martin Alain Inc. pour le creusage de fossés et de transport de gravier lors de travaux nécessitant la machinerie mentionnée.

Transport Martin Alain Inc. offre ses services aux taux horaire pour l'année 2016.

Pelle Volvo Ecr235C 2014	=	100.00\$ / heure
Pelle John Deere 200 CLC	=	100.00\$ / heure
Camion 10 roues	=	65.00\$ / heure
Camion 12 roues	=	75.00\$ / heure

adoptée

12. Projet de Loi sur les hydrocarbures (PL 106)

Résolution (129-08-2016)

Attendu que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

Attendu que ce projet de Loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

Attendu que le projet de Loi sur les hydrocarbures prévoit :

- A) Le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un terrain municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
- B) Le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;

- C) Que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;
- D) Que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E) Que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

Attendu que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.

Attendu que le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A) Le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- B) Le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitations munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

Attendu que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

Attendu que les dispositions de ce projet et loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

Attendu que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

Attendu que le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupe intéressés;

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Jérémie Gagnon et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Érène demande à la FQM :

1. De rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
2. De dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
3. D'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

adoptée

13. Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec
Résolution (130-08-2016)

1. Considérant que les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite de nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;
2. Considérant que le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;
3. Considérant que le gouvernement a déposé en juin dernier, un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;
4. Considérant que l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économique et sociaux, dont une forte augmentation du cout de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;
5. Considérant que pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement;
6. Considérant qu'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier;
7. Considérant qu'un tel développement dans une communauté entrainerait également des divisions profondes des communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques;
8. Considérant que le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;
9. Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;
10. Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

11. Considérant que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;
12. Considérant, somme toute, que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Jérémie Gagnon et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Irène demande à la FQM :

- 1) De ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;
- 2) De rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;
- 3) De faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;
- 4) De déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;
- 5) D'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

adoptée

14. Campagne d'adhésion au regroupement d'achats de l'UMQ pour l'achat de produits chimiques pour le traitement des eaux pour l'année 2017
Résolution (131-08-2016)

Considérant que ces offres d'achat regroupées n'avantagent en rien les municipalités éloignées.

En conséquence, il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Nelson Thériault et résolu que la municipalité de Sainte-Irène n'adhère pas à cette campagne d'adhésion au regroupement d'achats de l'UMQ pour l'achat de produits chimiques pour le traitement des eaux pour l'année 2017.

adoptée

15. Vente de terrain – Rue Ruest
Résolution (132-08-2016)

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Nelson Thériault et résolu d'offrir les terrains, lots 5 365 454, 5 365 455 5 365 456, 5 365 457 et 5 375 328, cadastres du Québec au coût de 1,000 \$ plus taxes et frais notariés. À noter que présentement, seul le lot 5 365 454 possède le service d'aqueduc. Une annonce sera reconduite dans le petit journal municipal dans les parutions futures à compter du 15 août 2016.

adoptée

16. Correction au règlement numéro 288-2016 – Modifiant le règlement de zonage # 07-2004, concernant les gîtes et résidences de tourisme
Résolution (133-08-2016)

- Attendu que les paragraphes 1° à 5° de l'article 3 du règlement 288-2016 introduisent, à la grille des spécifications du règlement de zonage, la note de référence no. 12 et l'insèrent comme usage spécifiquement permis dans les zones 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 71;
- Attendu que la note no. 12 est déjà existante et a été introduite par le règlement no. 282-2016 qui est entré en vigueur en février dernier;
- Attendu que dans le règlement no. 288-2016, il aurait fallu référer à la note no. 14 plutôt qu'à la note no. 12;
- Attendu que cette erreur s'explique par le fait que la mise à jour de la codification administrative du règlement de zonage faisant suite à l'entrée en vigueur du règlement 282-2016 a été effectuée postérieurement à la conception du règlement numéro 288-2016;
- Attendu que l'article 202.1 du Code municipal stipule que : « *le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un règlement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.* »;
- Attendu qu'il est opportun de corriger cette erreur de forme qui ne change aucunement l'esprit et le fond des dispositions visées.

Conséquemment, tel que le prévoit l'article 202.1 du Code municipal, il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu de joindre à l'original du document modifié la présente résolution du procès-verbal de la correction effectuée.

adoptée

17. Demande au programme (FEPTEU) – Remplacement conduite d'aqueduc – Rue Principale
Résolution (134-08-2016)

- Considérant que la conduite de distribution du réseau d'aqueduc de la municipalité de Sainte- Irène est totalement désuète (Tuyau de carlon 2 po);
- Considérant que la municipalité est régulièrement aux prises avec des fuites sur cette portion du réseau;
- Considérant que le nouveau programme « Fond pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) permet de financer ce type de travaux;
- Considérant qu'il est prévu de réaliser les travaux à l'été 2017;

Par conséquent, il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Martin Madore et unanimement résolu :

Que la municipalité de Sainte-Irène

- dépose son projet de remplacement de la conduite principale de distribution de l'eau potable au programme Fond pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);
- s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisation au montant de 28 \$ par habitant et à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- autorise la directrice-générale à signer au nom de la municipalité le formulaire de demande d'aide financière;
- de mandater le service du génie municipal de la MRC de La Matapédia pour compléter la demande d'aide financière.

adoptée

18. Affectation au budget - Fond de roulement
Résolution (135-08-2016)

Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Martin Madore et résolu de financer le montant d'emprunt de 103,152 \$ prévu pour le remplacement du réseau d'aqueduc du village, soumis au programme FEPTEU, à même le fond de roulement de la municipalité sur 5 ans pour un remboursement approximatif de 20,630 \$ par année.

adoptée

19. Biosor
Résolution (136-08-2016)

Il est proposé par Jérémie Gagnon, appuyé par Nelson Thériault et résolu d'autoriser la MRC de La Matapédia d'aller de l'avant dans le remplacement du médium filtrant des eaux usées secteur Val-d'Irène au coût de 67 476 \$ tel que proposé par Biosor/MRC, Transport Martin Alain Inc., et Alliance Nemtayé.

adoptée

20. Avis de motion – Règlement 290-2016

Avis de motion est donné par Huguette Deschênes, conseillère, voulant que le règlement numéro 290-2016 soit présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure.

L'adoption de ce règlement a pour objet de remplacer le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux pour l'ajout du nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales.

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

21. Projet de règlement # 290-2016 – Remplaçant le règlement # 270-2014 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
Résolution (137-08-2016)

PRÉSENTATION

Le présent projet de « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité de Sainte-Idrène et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles de déontologie qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre de conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, qu'elle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 50 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Jérémie Gagnon et résolu d'adopter le projet de règlement 290-2016 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

adoptée

22. Avis de motion – Règlement 291-2016

Avis de motion est donné par Huguette Deschênes, conseillère, voulant que le règlement numéro 291-2016 soit présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure.

L'adoption de ce règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux par l'ajout de l'article 16.1.

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

23. Projet de règlement # 291-2016 – Remplaçant le règlement # 246-2011 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux **Résolution (138-08-2016)**

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Irène » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Irène doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Irène.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité »

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Jérémie Gagnon et résolu d'adopter le projet de règlement 291-2016 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

adoptée

24. Avis d'inscription – Modification du projet de développement d'un site de villégiature au Lac Gauthier
Résolution (139-08-2016)

Considérant que 6 des 12 terrains projetés dans le projet du lac Gauthier doivent être abandonnés

Considérant qu'il s'agit maintenant d'un projet modifié;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessiterait un financement complémentaire estimé à 12 665 \$

En conséquence, il est proposé par Martin Madore, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu que la municipalité se retire du projet de développement d'un site de villégiature au Lac Gauthier tel que proposé

adoptée

25. PIIA – 101, Rue Veilleux
Résolution (140-08-2016)

Considérant que le CCU a analysé la demande du requérant;

Considérant que suite à ladite analyse, le comité consultatif d'urbanisme **recommande** au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis.

En conséquence, il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Martin Madore et unanimement résolu d'autoriser l'émission du permis tel que demandé.

adoptée

26. PIIA – 118, Rue Veilleux
Résolution (141-08-2016)

Considérant que le CCU a analysé la demande du requérant;

Considérant que suite à ladite analyse, le comité consultatif d'urbanisme **recommande** au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis.

En conséquence, il est proposé par Martin Madore, appuyé par Jérémie Gagnon et unanimement résolu d'autoriser l'émission du permis tel que demandé.

adoptée

27. PIA – 45, Rue de la Poudreuse
Résolution (142-08-2016)

Considérant que le CCU a analysé la demande du requérant;

Considérant que suite à ladite analyse, le comité consultatif d'urbanisme **recommande** au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis.

En conséquence, il est proposé par Jérémie Gagnon, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu d'autoriser l'émission du permis tel que demandé.

adoptée

28. Demande de dérogation mineure – 254, 4^o-et-5^o Rang
Lot 3 864 100 cadastre du Québec
Résolution (143-08-2016)

Considérant que les propriétaires ont lotis un terrain pour séparer deux usages principaux.

Considérant que le projet initial comportait trois (3) serres de ± 73,15 m de long.

Considérant que les promoteurs ont changé le projet pour cinq (5) serres de 44,20 m de longueur.

Considérant que le terrain a un fossé qui fait en sorte que la première implantation ne peut pas être réalisable à faible coût. Les propriétaires ont décidé de changer l'implantation de leurs serres et du bâtiment mécanique.

Considérant que les serres empièteraient de 7,47 m dans la marge de recul arrière qui est de 10,00 m et de 1,50 m dans la marge de recul latérale qui est de 4,00 m selon l'accès à la propriété. Les bâtiments, serres et bâtiment mécanique, empièteraient de 6,00 m dans la marge de recul avant où il y a une rue de projetée.

De permettre que des bâtiments accessoires avec un usage agricole empiètent dans la marge de recul arrière qui est de 10,00 m dans la zone 48 I.

De permettre que des bâtiments accessoires avec un usage agricole empiètent dans la marge de recul latéral qui est de 4,00 m dans la zone 48 I.

De permettre que des bâtiments accessoires avec un usage agricole empiètent dans la marge de recul avant qui est de 10,00 m dans la zone 48 I.

Étant donné que :

1. La demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.
2. L'application des règlements de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure.
3. L'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
4. La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

5 Dans le cas, les travaux ne sont pas en cours ou déjà exécutés, les travaux font l'objet d'une demande de permis et seront exécutés de bonne foi.

6. La demande de permis n'est pas dans une zone de contrainte.

En conséquence, il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Martin Madore et unanimement résolu de suivre les recommandations du CCU et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

adoptée

29. **Divers**

29.1 **Permission de fermeture du bureau du 14 au 20 août 2016** **Résolution (144-08-2016)**

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Martin Madore et unanimement résolu de permettre la fermeture du bureau municipal pour la semaine du 14 au 20 août 2016.

adoptée

29.2 **Augmentation du fond de roulement de la petite caisse** **Résolution (145-08-2016)**

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Jérémie Gagnon et unanimement résolu d'augmenter le fond de roulement de la petite caisse à 250 \$.

adoptée

29.3 **Lotissement du chemin de la Rue des Cèdres**

Alain va contacter Karine-Julie Guénard, inspectrice municipale, pour plus de détails.

29.4 **Fin de contrat – Julien Parent** **Résolution (146-08-2016)**

Il est proposé par Jérémie Gagnon, appuyé par Martin Madore et résolu de mettre fin au contrat de travail de Monsieur Julien Parent à compter du 30 septembre prochain.

adoptée

29.5 **Autorisation de paiement – Nancy Lévesque** **Résolution (147-08-2016)**

Considérant que Madame Nancy Lévesque a présenté une feuille de temps en dehors d'une semaine de travail qui lui était alloué;

Considérant que les heures mentionnées (17.5) concernent principalement l'entretien du parc et de la pelouse;

En conséquence, il est demandé par Madame Caroline Lapointe, directrice générale que ce paiement soit autorisé par le conseil municipal.

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Huguette Deschênes et résolu d'autoriser le paiement de ces heures de travail.

adoptée

29.6 Vente de la niveleuse Champion 1972
Résolution (148-08-2016)

Il est proposé par Martin Madore, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu d'accepter l'offre d'achat de SB Transactions Inc. de 10,000 \$ plus taxes, pour la vente de la niveleuse Champion 1972. De préparer un contrat de vente à cet effet, la niveleuse doit être prise en possession par l'acheteur et livrée avec les roues additionnelles, livre d'instruction et moteur usagé.

adoptée

29.7 Ménage de la salle municipale
Résolution (149-08-2016)

Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Huguette Deschênes et résolu de demander Madame Chantal Tremblay pour faire l'entretien de la salle municipale sur demande au même taux horaire qui lui est attribué dans ses fonctions d'opérateur.

adoptée

29.8 Rappel au MTQ – Travaux d'entretien de la route Sainte-Irène
Résolution (150-08-2016)

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu de rappeler au Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) l'importance et l'urgence de la réfection de la route Sainte-Irène.

adoptée

30. Prochaine séance

Séance de travail : lundi 29 août 2016, 19h30

Séance régulière : mardi 6 septembre 2016, 19h30

31. Période de questions

32 Levée de la séance
Résolution (151-08-2016)

Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Jérémie Gagnon et unanimement résolu de lever la séance à 21h10.

adoptée

Maire

Secrétaire-trésorière adjointe

Sainte-Irène, le 2 août 2016

Copie de résolution
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE

À une session régulière du conseil de la Municipalité de Sainte-Irène tenue le 1^{er} jour d'août 2016 et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Martin Madore

Huguette Deschenes

Jérémie Gagnon
Nelson Thériault

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Alain Gauthier. Cécile Barrette, secrétaire-trésorière adjointe, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

Rappel au MTQ – Travaux d'entretien de la route Sainte-Irène
Résolution (150-08-2016)

Il est proposé par Huguette Deschênes, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu de rappeler au Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) l'importance et l'urgence de la réfection de la route Sainte-Irène.

adoptée

Copie certifiée conforme
Donnée à Sainte-Irène
ce 2^{ième} jour d'août 2016

Cécile Barrette
Secrétaire-trésorière adjointe